

Adoption des articles 1 et 2 de la 6e section du titre 1er du projet de décret sur le Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Adoption des articles 1 et 2 de la 6e section du titre 1er du projet de décret sur le Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 302-303;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11338_t1_0302_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Camus. Avant le 1^{er} juillet.

M. Lanjuinais. Je demande l'ajournement à jour fixe.

M. Gaultier-Biauzat. Vous proposez un ajournement et vous ne vous occupez pas de la grande mesure sans laquelle l'ajournement ne peut avoir d'effet. Jamais vous ne pourrez décréter que vous n'accorderez pas de secours tant que vous n'aurez pas fixé le mode d'après lequel les villes pourront se créer des ressources. Ainsi, en adoptant le principe de l'ajournement, je demande que le comité des finances nous propose d'ici au 1^{er} juillet un projet de décret tendant à fournir les moyens de subvenir aux besoins de chaque municipalité.

(L'Assemblée consultée décrète l'ajournement de la motion de M. Lanjuinais au 25 juin.)

M. d'André. J'avais à faire un rapport au nom du comité diplomatique, pour les transactions à passer avec les princes d'Alsace; mais des députés de Franche-Comté viennent de me faire quelques observations, que le comité diplomatique croit devoir examiner de nouveau; je demande la parole pour demain pour faire ce rapport.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Code pénal (1).

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Vous avez renvoyé hier aux comités l'examen d'une addition qui avait été proposée pour remplacer les articles 14 et 15 de la 3^e section du titre 1^{er} qui prononce les peines contre les actes de violence qui pourraient être commis envers les assemblées délibérantes. Cet amendement consistait à ajouter aux mots : « *Etabli par la Constitution* » ceux-ci : « et légalement convoqué ».

Messieurs, vos comités vous proposent de suspendre la discussion et l'examen de cet article jusqu'au moment où vous aurez posé les bases et fixé les principes de l'action de la force publique.

Vos comités vous proposent donc de surseoir à décréter cet article. (*Marques d'assentiment.*)

Messieurs, vous avez terminé hier la discussion relative aux délits que pourraient commettre les fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés. Plusieurs membres avaient demandé qu'il fût fixé des règles et établi des peines contre les fonctionnaires publics faisant partie des corps délibérants, et qui pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions; vous n'avez trouvé dans le Code pénal aucune disposition contre ces délits. Vos comités vous proposent de renvoyer au comité de Constitution à vous présenter ces principes constitutionnels sur la responsabilité des corps délibérants.

Il est impossible que le comité chargé de la rédaction du Code pénal ne pose pas une peine contre les corps, jusqu'au moment où vous aurez établi les règles de la responsabilité; et il faut convenir que rien n'est plus difficile à établir solidairement; c'est-à-dire que, lorsqu'il est émané d'un corps un acte criminel, il est impossible d'en rendre responsables tous les membres; car il serait possible que, dans ce cas, on punit des

innocents, puisqu'on ferait punir ceux qui ne seraient pas de l'avis qui a passé. Un corps est composé de 12 membres : 7 sont de l'avis qui passe, ils ont donc la majorité; mais 5 n'ont pas été de cet avis. Comment donc pourra-t-on établir cette responsabilité? Sera-ce en fixant le principe que ceux-là seront responsables et passibles de la peine qui auront voté pour l'avis criminel qui a passé?

Mais il s'élève encore là de très grandes difficultés. Car comment pourra-t-on pénétrer dans l'intérieur de la délibération? Comment pourra s'établir cette preuve? Il faudra entendre pour témoins ceux qui viendront déposer contre leurs collègues. S'ils ne veulent pas parler, comment fera-t-on pour leur faire rompre le silence? S'ils parlent, comment avoir confiance en leurs dépositions? Car certainement ce seront des témoins récusables; ils déposeront que tel a été l'avis de la majorité, parce qu'ils ont intérêt à éloigner d'eux l'accusation d'avoir été du même avis.

De quelle manière s'établira donc la responsabilité? Par aperçu? Il me semble qu'il n'y a qu'une seule manière, c'est de dire qu'aucun acte d'un corps délibérant ne sera rendu exécutoire que par la signature d'un ou de plusieurs de ses membres, et que celui ou ceux qui auront signé seront seuls responsables; vous en avez un exemple dans la responsabilité des ministres. Qui est-ce qui est responsable? C'est le ministre qui a contresigné. De même, qui sera responsable de l'acte émané d'un corps délibérant? Ce sera celui qui se sera chargé de cette responsabilité qu'il aura posée au bas de cet acte. Voilà, Messieurs, par aperçu, le seul moyen de responsabilité des corps délibérants. Au surplus, cette question importante est de la compétence de votre comité de Constitution.

En conséquence, je propose de décréter que le comité de Constitution sera chargé incessamment de présenter à l'Assemblée le mode de responsabilité des corps délibérants.

M. d'André. Je pense, comme M. le rapporteur, qu'on ne peut pas faire de lois pénales contre les corps administratifs qu'on n'ait établi le mode de responsabilité; mais je ne pense pas comme lui qu'il puisse être renvoyé purement et simplement au comité de Constitution. La manière très claire avec laquelle M. le rapporteur vient d'exprimer les principes sur la responsabilité des corps administratifs, prouve que lui et le comité qu'il représente ici ont déjà étudié à fond cette matière. De plus, ce comité est intéressé à compléter le Code pénal.

Je demande donc, Monsieur le Président, que les principes sur la responsabilité des corps administratifs soient renvoyés aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis, pour en rendre compte incessamment.

(Le renvoi aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis est décrété.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous arrivons, Messieurs, à la discussion de la 6^e section du titre 1^{er}; elle concerne les crimes contre la propriété publique. Nous avons fait une nouvelle rédaction des trois premiers articles de cette section et nous les avons réduits en deux articles que voici :

Art. 1^{er}.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 juin 1791, page 292.

ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire de l'Empire français, sera puni de la peine de 15 années de chaîne.

Art. 2.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort. »

M. Moreau. Je demande, dans les deux articles, la suppression des mots : *ayant cours*.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte successivement les deux articles.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 4 du projet ainsi conçu :

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat, ou le timbre national, ou le poinçon destiné à marquer l'or et l'argent, et toutes les marques apposées au nom du gouvernement sur toutes espèces de marchandises, sera puni de la peine de 15 années de chaîne. »

M. Dupont. Je demande pour l'honneur du gouvernement que l'on distingue le sceau de l'Etat et le timbre national, du poinçon que l'on livre aux orfèvres. Je ne nie point que ce soit un grand crime de contrefaire cette marque ; mais je crois qu'il importe de montrer l'extrême différence qu'il y a entre ces deux choses, et que la peine soit plus forte pour la contrefaçon du sceau de l'Etat.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte et je propose de faire 3 articles que voici :

Art. 3.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat sera puni de 15 années de chaîne.

Art. 4.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national sera puni de 12 années de chaîne.

Art. 5.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de 10 années de chaîne. »

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 6 (cinquième du projet), ainsi conçu :

« Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir dérobé, d'une manière quelconque, des deniers publics ou effets appartenant à l'Etat, sera punie de la peine de 10 ans de chaîne.

« Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec effraction ou

violences, si ledit vol est commis avec lesdites circonstances. »

M. Malouet. Je suis étonné que vous n'ayez pas établi des gradations de la peine en raison de la valeur des effets, attendu que le crime qui fait l'objet de l'article peut se commettre de différentes manières qui le rendent plus ou moins grave. D'après les dispositions proposées, un vol de 12 sols sera puni de 10 années de chaîne : on ne peut pas punir un homme 10 ans pour avoir volé de petits effets.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je propose à l'Assemblée de renvoyer au comité pour déterminer quelle sera l'exception à cet article : et il entrera dans l'esprit de l'Assemblée que le comité fixe une certaine quotité au-dessous de laquelle le délit sera renvoyé à la police correctionnelle pour être ordonné ce qui sera convenable ; cela me paraît juste. Ainsi l'Assemblée veut-elle décréter l'article ?

M. Malouet. Non, il ne faut pas que l'article soit décrété.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Eh bien ! je demande le renvoi purement et simplement.

(L'Assemblée décrète le renvoi de l'article aux comités.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 7 (sixième du projet), ainsi conçu :

« Quiconque méchamment et à dessein aura incendié des maisons, édifices, magasins, arsenaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de 10 années de chaîne, sans préjudice des peines plus graves portées dans le cas d'incendie de maisons et de lieux habités. »

M. Malouet. Ici la peine ne me paraît pas assez forte. Il me semble que puisque vous avez reconnu la nécessité de prononcer la peine de mort contre tous les incendiaires, l'incendiaire des vaisseaux, des arsenaux mérite la mort.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Le comité a cru qu'il devait y avoir une nuance dans la peine, que celui qui incendie ou des bois, ou des moissons, ou des maisons qui ne sont pas habitées et qui par conséquent ne fait courir à personne le risque de sa vie, devait être distingué de l'homme qui incendie une maison habitée.

M. Goupil-Préfeln. On aura incendié les arsenaux de Brest, de Toulon etc..., et on ne sera pas puni de mort ; c'est un crime de lèse-nation des plus graves.

M. Malouet. Il paraît que l'Assemblée ne doute pas qu'un criminel qui aura incendié des vaisseaux, des arsenaux, des magasins de marine, doit être puni de mort ; mais je dois remarquer ici que la sûreté publique exige même que l'homme qui, sans un mauvais dessein déterminé, aurait incendié un arsenal, soit puni d'une peine grave. Car dans les vaisseaux, par exemple, quiconque descend dans la cale avec du feu, sans les précautions déterminées, est puni de mort ; et quoique cette punition paraisse bien sévère, cependant quand on considère les